



Arrêt

n° 173 317 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2016, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [de lui] ordonner de quitter le territoire sans délai, ainsi que contre l'interdiction d'entrée de 8 ans, prises le 18 janvier 2016 et notifiées conjointement le 20 janvier 2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 161 082 du 29 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans à la suite duquel il a été rapatrié à Tirana (Albanie) en date du 12 septembre 2014.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet à nouveau pas de déterminer.

1.4. Les 17 août, 12 octobre, 16 novembre et 30 novembre 2015, des ordres de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant mais ne lui ont pas été notifiés.

1.5. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant, lesquels lui ont été notifiés en date du 20 janvier 2016.

Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 161 082 du 29 janvier 2016.

Le requérant sollicite désormais la suspension et l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son Délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30/11/2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40mois de prison (avec sursis de 4ans pour la moitié).

L'intéressé a de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

Vu sa condamnation, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui commettent des infractions contrevenant à la loi sur les stupéfiants.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Article 7, al. 1er, 5° : est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée. Date d'expiration le 03/09/2017.

L'intéressé a été rapatrié le 12/09/2014.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 04/09/2014.

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30/11/2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois de prison (avec sursis de 4 ans pour la moitié).

L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Date d'expiration le 03/09/2017.

L'intéressé a été rapatrié le 12/09/2014.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La famille de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la famille de l'intéressé peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2016 et lui notifiés le 20 janvier 2016. Son recours vise par conséquent deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le

territoire (annexe 13 ou 13septies) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 18.01.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rapatrié en date du 1^{er} février 2016 à Tirana (Albanie).

Il appert dès lors que, suite à ce rapatriement, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière a été exécuté en sorte que le recours est devenu sans objet en tant qu'il est diligenté à l'encontre de cet acte.

Entendu sur ce point à l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, n'apporte aucun argument de nature à élever ce constat.

3. Exposé des moyens d'annulation en tant qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5, 6, 7 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de son effet utile, des articles 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe audi alteram partem, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « vie privée et familiale », le requérant expose ce qui suit : « Les obligations découlant du droit fondamental à la vie privée et familiale, ainsi que du principe de proportionnalité, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, imposent que la décision témoigne d'une réelle prise en compte de l'ensemble des éléments et d'une réelle mise en balance des intérêts, sur la base d'une analyse « aussi rigoureuse que possible ». De simples références à l'un ou l'autre élément sont insuffisantes, puisqu'elles ne permettent, ni au destinataire de l'acte, ni à Votre Conseil, de comprendre comment chaque élément a été évalué.

Votre Conseil a déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010). Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Rien ne permet pourtant d'attester du fait que la partie défenderesse aurait véritablement procédé à cette analyse « aussi minutieuse que possible », alors qu'elle atteste explicitement que les décisions qu'elle prend limitent la jouissance du droit fondamental à [sa] vie privée et familiale :

- il n'est fait aucune mention concrète de [sa] vie familiale qui aurait été prise en compte ;

- l'importance qui a pu être attachée à l'un ou l'autre élément (hormis les éléments « à charge ») n'est pas démontrée ;

- le fait qu'[il] soit arrivé en Belgique alors qu'il était jeune, et qu'il y a résidé plusieurs années légalement, n'est pas pris en compte ;

- l'absence d'attache (...) en Albanie n'est pas pris (*sic*) en compte ;

- le fait que toute [sa] famille est en Belgique n'est pas pris en compte ;
- le fait qu'[il] est membre de la famille d'une citoyenne de l'Union n'est pas pris en compte;
- il n'est pas fait mention de la maladie grave [de son] père, qui est pourtant à la base de son droit de séjour en Belgique, et qui l'empêche de se rendre à l'étranger (9ter) ;
- les raisons pour lesquelles [il] aurait perdu son droit de séjour en Belgique (illimité ?), n'est pas mentionné ;
- il n'est pas tenu compte de son historique de séjour en Belgique ;
- il n'est pas tenu compte de [ses] attaches tenant de [sa] « vie privée » en Belgique ;

(...)

- le fait que les infractions pénales ont été commises dans un contexte de précarité administrative et matérielle particulier, n'est pas pris en compte ;

- L'infraction commise par [lui], à savoir une infraction à la législation sur les stupéfiants, ce qui ne peut suffire à considérer qu'[il] constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il conviendra de vérifier si le dossier administratif comporte des éléments de nature à attester de la dangerosité alléguée par la partie défenderesse.

La motivation des décisions attaquées ne motive d'ailleurs pas suffisamment pourquoi [il] constituerait une « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Pourtant, ce degré de menace doit être interprété de manière stricte ».

Le requérant se livre ensuite à des considérations afférentes à la notion « de danger pour l'ordre public », reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de ceans et en conclut que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée et est disproportionnée.

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « minutie et droit d'être entendu », le requérant, après avoir longuement rappelé la portée de ces principes, soutient que « l'Office des étrangers ne lui a pas donné l'occasion de s'expliquer pleinement. [Il] n'a pas été mis en mesure de se défendre utilement, en pleine connaissance des enjeux, de ses droits, et des informations pertinentes à communiquer :

- [Il] a dû remplir ce questionnaire sans l'assistance d'un interprète ou d'une personne pouvant s'assurer qu'il comprenait parfaitement les termes de ce questionnaire (qu'il a dû remettre immédiatement), et qui l'aide à formuler des réponses complètes ;

A cet égard, il est pertinent de relever qu'il a indiqué sur ce questionnaire qu'il n'écrivait ni ne lisait les trois langues proposées, et que l'assistance d'un interprète est prévue (espace pour signature) ;

- [Il] n'a, en outre, pas pu avoir de contact direct avec une personne à même de l'éclairer utilement sur ses droits dans le cadre de la procédure administrative ayant mené à la prise des décisions querellées ;

- Aucune question n'a été posée au regard de sa vie privée et familiale et ses attaches en Belgique ;

L'absence de référence, dans ce formulaire, à des éléments cruciaux, comme ceux soulignés ci-dessus, est d'ailleurs particulièrement parlante.

Il convient de souligner que la méconnaissance du droit d'être entendu doit emporter l'annulation des décisions entreprises, dès lors que des éléments auraient manifestement pu influencer sur la prise de décision. Si son droit à être entendu avait été respecté, [il] aurait pu mieux défendre ses intérêts, et la décision aurait été différente. (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe qu'en date du 12 septembre 2014, le requérant a été rapatrié une première fois en Albanie après s'être vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, à l'encontre de laquelle il n'a introduit aucun recours ni aucune demande de levée ou de suspension conformément à l'article 74/12 de la loi.

Nonobstant cette interdiction d'entrée qui lui était imposée jusqu'au mois de septembre 2017, le requérant est toutefois revenu sur le territoire belge et a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une nouvelle interdiction d'entrée de huit ans prise le 18 janvier 2016.

Le Conseil constate que par l'argumentaire développé dans son moyen, le requérant tente d'obtenir l'annulation de ladite interdiction d'entrée de huit ans motivée par la circonstance qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale en faisant notamment prévaloir des éléments de vie privée et familiale dont il n'a pas tenté d'assurer la protection par l'introduction de procédures *ad*

hoc, notamment par une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée de trois ans qu'il a de toute évidence bravée, éléments à propos desquels il estime de surcroît n'avoir pas été entendu.

Le Conseil entend rappeler qu'un moyen n'est recevable qu'à condition de présenter un intérêt légitime pour le requérant et que « (...) *le caractère légitime ou non de l'intérêt doit (...) se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable* » (C.E., arrêt n° 218.403 du 9 mars 2012).

Or, le Conseil ne peut que constater qu'en sollicitant l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée, le requérant tend en réalité à faire protéger des intérêts privés en ayant fait fi de l'interdiction qui lui était faite de fouler le sol belge jusqu'en septembre 2017, de la procédure légale qu'il lui incombait de diligenter en vue de faire obstacle à cette mesure et qui plus est, après avoir commis des faits délictueux pour lesquels il a été condamné à quarante mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles avec sursis de quatre ans pour la moitié.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que l'argumentaire du requérant concourt indubitablement à lui permettre d'obtenir l'annulation d'une sanction administrative, en raison des circonstances qui viennent d'être rappelées et à propos desquelles il s'impose de constater, selon les termes mêmes de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, qu'elles « *paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral* ».

Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement d'un intérêt légitime à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une analyse « aussi minutieuse que possible » des éléments touchant à sa vie privée et familiale.

En tout état de cause, à même suivre l'hypothèse exposée par le requérant sous la rubrique « Remarques préalables » de sa requête au terme de laquelle il convient de considérer que l'interdiction d'entrée de trois ans a été implicitement mais certainement retirée par la partie défenderesse suite à l'adoption de la décision querellée et a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique, il n'en demeure pas moins que les griefs élevés à l'encontre de cette dernière et relatifs à la violation de l'article 8 de la CEDH ne peuvent être retenus. Une simple lecture de la décision querellée démontre en effet que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de cette disposition pour estimer ensuite que sa violation n'était pas établie, ladite décision n'emportant pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la famille du requérant pouvant se rendre en Albanie, constats que le requérant ne conteste pas.

Qui plus est, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse ne lui a pas donné « l'occasion de s'expliquer pleinement » quant à sa vie privée et familiale manque en fait dès lors qu'un questionnaire rédigé en anglais le concernant figure au dossier administratif dont les réponses démontrent que le requérant a parfaitement appréhendé les questions lui posées, lesquelles portent justement sur les points qu'il liste en termes de requête et dont il dénonce l'absence de prise en considération. Par ailleurs, dans une note intitulée « Evaluatie ingevuld hoorrechtformulier » contenue au dossier administratif, la partie défenderesse a examiné, conformément à l'article 74/13 de la loi, les remarques formulées par le requérant dans ledit questionnaire et y a répondu en manière telle qu'il n'est pas fondé à invoquer la violation de cette disposition et à soutenir qu'il n'a pas été entendu.

In fine, quant à l'argument afférent à la circonstance que « L'infraction commise par [lui], à savoir une infraction à la législation sur les stupéfiants, (...) ne peut suffire à considérer qu'[il] constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », le Conseil observe qu'outre le fait que le requérant tend à minimiser la gravité des faits lui reprochés et pour lesquels il a été condamné à une peine de quarante mois d'emprisonnement avec sursis de quatre ans pour la moitié par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par ailleurs, le Conseil relève encore que les enseignements des arrêts dont le requérant reproduit des extraits en termes de requête ne sont pas applicables en l'espèce dès lors qu'ils n'ont pas trait à des causes identiques, ni même similaires, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire sans néanmoins le démontrer ou l'explicitier.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut être retenu en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT